



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 mars 2012

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 8 mars 2012  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA  
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE  
L'ACCUSÉ BRUNO STOJIC**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Bruno Stojić's Motion for Extension of His Provisional Release* », déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé » et « Défense Stojić ») le 27 février 2012 et accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte* (« Demande ») par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić jusqu'à la date du rendu du jugement dans la présente affaire ou, dans l'alternative, pendant une période que la Chambre déterminera<sup>1</sup>,

**VU** la « *Prosecution Response to Bruno Stojić's Motion for Extension of His Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel et *ex parte* le 5 mars 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation 1) s'oppose à la Requête, 2) requiert qu'une version publique expurgée de la Requête soit ordonnée et 3) demande que la décision de la Chambre soit rendue en version publique expurgée<sup>2</sup>,

**VU** la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić à [EXPURGÉ] pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté (« Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 »)<sup>3</sup>,

**VU** la « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Bruno Stojić's Provisional Release* » rendue à titre confidentiel et *ex parte* par le Juge de permanence le 20 décembre 2011, dans laquelle celui-ci a confirmé la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić du [EXPURGÉ] (« Décision du 20 décembre 2011 »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande, la Défense Stojić fait valoir que les conditions posées par l'Article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies et

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et p. 6.

<sup>2</sup> Réponse, par. 1, 10 et 11.

<sup>3</sup> Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011, par. 40, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>4</sup> Décision du 20 décembre 2011, par. 22.

plus particulièrement que 1) que le Gouvernement de la Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Stojić<sup>5</sup> ; 2) que l'Accusé Stojić a respecté les conditions posées dans le cadre des précédentes mises en liberté provisoire<sup>6</sup> et 3) qu'il n'existe pas de risque de fuite ni de danger pour les victimes et les témoins<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation soutient que la Chambre ne peut octroyer la mise en liberté de l'Accusé Stojić jusqu'au prononcé du jugement ou pour une période prolongée indéterminée ; qu'elle rappelle à cet égard que la Chambre a déjà statué en déclarant qu'une mise en liberté provisoire accordée de manière indéterminée était impossible en raison du fait qu'elle ne serait alors pas en mesure d'évaluer le risque de fuite et que par conséquent la Demande sur ce point équivaut à une demande en reconsidération, laquelle n'est pas motivée<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation avance également qu'une mise en liberté provisoire prolongée aurait un impact négatif au regard de la crédibilité du Tribunal et de la bonne administration de la justice, et notamment sur les témoins et victimes, compte tenu du stade avancé de la procédure et de la gravité des crimes allégués<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient en outre que dans son mémoire final et son réquisitoire, l'Accusation a présenté un nombre important d'éléments de preuve contre l'Accusé Stojić sur la base desquels elle a requis une condamnation de 40 ans ; que la Chambre devrait à la lumière de l'analyse qu'elle a dû déjà faire de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer s'il est justifié de proroger l'élargissement de l'Accusé et qu'à cet égard, le principe de la présomption d'innocence ne peut servir de base exclusive à une décision de mise en liberté provisoire<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation finit en arguant qu'il n'existe pas de droit à une « mise en liberté provisoire pour raison de vacances judiciaires », et qu'en l'espèce aucune circonstance ne justifie la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>11</sup>,

---

<sup>5</sup> Demande, par. 4.

<sup>6</sup> Demande, par. 5-7.

<sup>7</sup> Demande, par. 8-10.

<sup>8</sup> Réponse, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Réponse, par. 4 et 5.

<sup>10</sup> Réponse, par. 7-9.

<sup>11</sup> Réponse, par. 9.

**ATTENDU** qu'à titre liminaire, la Chambre note que lors de la Demande initiale de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>12</sup>, le gouvernement des Pays-Bas avait donné son accord à la mise en liberté de l'Accusé pour autant que celui-ci quitte le territoire du pays hôte<sup>13</sup> ; que dans la mesure où la présente requête s'inscrit dans le cadre de la Demande initiale, l'accord du gouvernement des Pays-Bas demeure valable jusqu'au retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») à la date que la Chambre déterminera,

**ATTENDU** que la Chambre constate ensuite que par lettre du 16 février 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate, à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011, que l'Accusé Stojić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel une mise en liberté provisoire prolongée de l'Accusé aurait un impact négatif sur la crédibilité du Tribunal et sur la bonne administration de la justice<sup>15</sup>, la Chambre rappelle à nouveau que le Tribunal a pour mission de juger les accusés des crimes les plus graves commis dans la région et de rendre justice aux victimes de ces crimes par le moyen de procès justes et équitables ; que de ce fait, la Chambre se doit d'assurer que le présent procès se déroule dans le respect le plus scrupuleux du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Chambre d'appel qui

---

<sup>12</sup> « *Bruno Stojić's Motion for Provisional Release* », confidentiel et *ex parte*, 22 novembre 2011 (« Demande initiale »).

<sup>13</sup> Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Bruno Stojić datée du 25 novembre 2011 et enregistrée au Greffe le 28 novembre 2011.

<sup>14</sup> Annexe confidentielle et *ex parte* à la Demande.

<sup>15</sup> Réponse, par. 4 et 5.

garantissent l'équité du procès ; que par conséquent, sa décision de proroger ou non la mise en liberté provisoire de l'Accusé se fera en fonction de ces dispositions<sup>16</sup>,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne l'argument que semble soulever l'Accusation selon lequel la Chambre devrait tenir compte des éléments de preuve qu'elle a déjà analysés pendant la période de délibération pour déterminer s'il convient ou non de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>17</sup>, la Chambre estime nécessaire de se référer à l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012, dans laquelle elle a notamment rappelé qu'un accusé est présumé innocent du début du procès jusqu'au jour du rendu du jugement et que « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémente que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer »<sup>18</sup> ; que la mise en détention provisoire répond à des besoins de sécurité et ne peut en aucun cas être prévue comme l'exécution anticipée d'une éventuelle peine comme semble l'entendre l'Accusation<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère que l'Accusation n'apporte pas d'éléments au soutien de son argument selon lequel la mise en liberté prolongée pourrait avoir un impact négatif sur les victimes et les témoins, alors même qu'il n'existe aucun indice que ceci ait pu se produire lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Stojic ou plus généralement dans le cadre de la présente affaire,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre rappelle qu'elle est particulièrement sensible à ce possible effet négatif sur les victimes et les témoins et que pour palier cet effet, elle a assorti ces élargissements de mesures strictes telles que la surveillance 24 heures sur 24 par des autorités clairement identifiées et qu'elle a circonscrit la mise en liberté des accusés à la Croatie<sup>20</sup>,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

---

<sup>16</sup> Voir en ce sens la Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlic du 1<sup>er</sup> mars 2012 (« Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 »), p. 4.

<sup>17</sup> Réponse, par. 8 et 9.

<sup>18</sup> « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlic », public, 21 avril 2011, par. 31.

<sup>19</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012, p. 4 et 5.

<sup>20</sup> Ibid., p. 5.

**ATTENDU** qu'au vu des éléments contenus dans la présente décision, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre cette décision *ex parte*,

**ATTENDU** enfin que la Chambre enregistrera une version publique et expurgée de la présente ordonnance et n'estime par conséquent pas nécessaire d'ordonner à la Défense Stojic d'enregistrer une version publique expurgée de la Demande pour répondre aux exigences de transparence et de publicité de la procédure,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65 B) du Règlement,

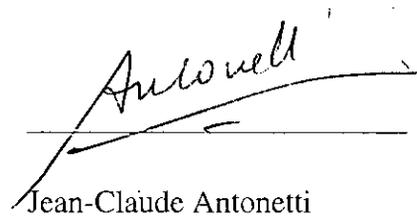
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic jusqu'au [EXPURGÉ],

**ET**

**DÉCIDE** que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 8 mars 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]